



SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

TRANSFORMONS DES VIES. PROTÉGEONS LES CANADIENS.



RAPPORT DE RECHERCHE

Examen des facteurs de réussite des libérations dans les collectivités autochtones en vertu de l'article 84

2023 N° R-462

ISBN : 978-0-660-67549-7

Cat. N° : PS83-3/462F-PDF

This report is also available in English. Should a copy be required, it can be obtained from the Research Branch, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Ave. West, Ottawa, Ontario K1A 0P9.

Le présent rapport est également disponible en anglais. Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, veuillez vous adresser à la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

**Examen des facteurs de réussite des
libérations dans les collectivités autochtones en vertu de l'article 84**

Laura Hanby

Kelsey Voth

et

Rissa Reist

Service correctionnel du Canada

2023

Remerciements

Les auteures tiennent à remercier leurs collègues de la Direction des initiatives pour les Autochtones (Marty Maltby, Kirsten Miller, Stephanie Chalifoux-Taylor, Sandra Molyneux, Jean-François Durocher, Shannon Olynyk, Jessica Fereiresen, Patricia Carvalho) pour le soutien qu'ils ont apporté à cette étude, ainsi que de la Division des opérations de réinsertion sociale (Katherine Belhumeur, Hilary Cockerill, Laura Priems) et du Secteur des délinquantes (Brigitte Bouchard, Monica Symes) pour leurs précieux commentaires sur la méthodologie adoptée et l'ébauche du rapport.

Nous tenons à remercier le personnel du SCC, les Aînés et les conseillers spirituels qui ont pris le temps de participer à cette étude. Un grand merci aux administrateurs régionaux des initiatives pour les Autochtones (Tracy Sweet, Kathleen Angus, Jamie Contois, Kayla Bird et Dan Jack) pour les efforts qu'ils ont déployés afin de faciliter la collecte des données.

Nous remercions les membres du personnel de la Direction de la recherche, notamment Thana Ridha, Rebecca Sullivan, Dena Derkzen et Andrea Moser, pour leur soutien et leur aide dans le cadre de ce projet.

Résumé

Mots clés : *Article 84, délinquants autochtones, collectivités autochtones, interventions autochtones*

L'article 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)* permet aux délinquants autochtones de purger leur mise en liberté sous condition ou leur libération d'office sous la garde et la responsabilité d'une collectivité autochtone. Il donne aux collectivités autochtones la possibilité de devenir des partenaires actifs dans le processus de réinsertion sociale en tenant compte des besoins particuliers des délinquants autochtones et en leur fournissant des services adaptés à leur culture. La recherche a démontré que les délinquants autochtones qui ont un plan de libération en vertu de l'article 84 sont plus susceptibles d'arriver au terme de leur période de surveillance que ceux qui n'en ont pas. Cependant, les raisons qui expliquent le succès de l'article 84 et les possibilités d'amélioration sont moins connues.

Dans le cadre de cette étude, on a employé une méthode mixte à l'aide d'un questionnaire contenant des questions ouvertes et fermées. Des invitations à remplir le questionnaire ont été envoyées à un large éventail d'employés du SCC, d'Aînés et de conseillers spirituels pouvant avoir de l'expérience dans la planification, la préparation et la consultation de la collectivité en vue de la libération en vertu de l'article 84, ou avoir de l'expérience dans le soutien aux délinquants libérés en vertu de l'article 84, ce qui a donné lieu à 164 réponses.

Dans l'ensemble, les composantes culturelles, les liens avec la collectivité et l'approche axée sur le délinquant des libérations au titre de l'article 84 ont été considérés comme étant les principaux facteurs de réussite. L'un des éléments les plus utiles et les plus tangibles du processus de l'article 84, selon les répondants, est la possibilité d'établir des liens avec les membres de la collectivité d'accueil avant la libération au titre de l'article 84. Le maintien de la mobilisation culturelle après la libération a été désigné comme étant l'un des principaux indicateurs de la réussite de la libération d'un délinquant autochtone, ainsi que de la mesure dans laquelle il peut tirer pleinement parti des avantages d'une libération en vertu de l'article 84. Enfin, étant donné que les délinquants sont tenus de prendre l'initiative dans le processus de planification, cela leur permet d'acquérir des compétences et une compréhension qui peuvent les aider à surmonter les difficultés qu'ils ont dans la collectivité et à rester fidèles à leur plan de libération.

Le personnel a suggéré d'améliorer les relations du SCC avec les collectivités autochtones en mettant davantage l'accent sur une consultation sérieuse et en considérant les collectivités comme des partenaires dans le processus de l'article 84. Il a également recommandé d'allouer davantage de ressources aux agents de développement auprès de la collectivité autochtone, ce qui aiderait davantage le SCC à établir des relations avec les collectivités autochtones. Les résultats soulignent l'importance de ne pas aborder de la même manière tous les cas relevant de l'article 84. Il est important de reconnaître que les collectivités autochtones ne se ressemblent pas dans leur accès aux services et aux soutiens communautaires.

Les résultats reflètent les avantages des libérations au titre de l'article 84 ainsi que les

possibilités de conversation, de changement et d'innovation. Dans un premier temps, cette étude a porté sur les points de vue du personnel du SCC, des Aînés et des conseillers spirituels participant au processus de l'article 84. D'autres études seront nécessaires pour mieux comprendre les expériences des délinquants autochtones qui participent aux libérations en vertu de l'article 84, ainsi que les partenaires communautaires autochtones qui soutiennent ces libérations.

Table des matières

Remerciements.....	ii
Résumé.....	iii
Liste des tableaux.....	v
Introduction.....	1
Aperçu de l'article 84.....	1
Rôle de la collectivité dans la réinsertion sociale	4
Répercussions des libérations au titre de l'article 84.....	5
La présente étude	7
Méthode	8
Participants.....	8
Procédure/Approche analytique.....	10
Mesures/matériel.....	11
Résultats	13
Incidences sur la réinsertion sociale	13
Article 84 – Planification et préparation.....	21
Analyse	32
Conclusions.....	35
Bibliographie.....	38

Liste des tableaux

Tableau 1 <i>Postes actuels des personnes interrogées ayant une expérience de l'article 84</i>	8
Tableau 2 <i>Expérience du personnel en matière de libérations au titre de l'article 84</i>	10
Tableau 3 <i>Incidences des libérations au titre de l'article 84 sur la culture et le mode de vie autochtones (N = 132)</i>	144
Tableau 4 <i>Incidences des libérations au titre de l'article 84 sur la réinsertion sociale (N = 132)</i>	166
Tableau 5 <i>Incidences correctionnelles des libérations au titre de l'article 84 (N = 132)</i>	19
Tableau 6 <i>Collaborations au cours de la planification de la libération au titre de l'article 84 (N = 132)</i>	21
Tableau 7 <i>Participation de la collectivité autochtone à la planification de la libération (N = 132)</i>	26
Tableau 8 <i>Possibilités pour les délinquants avec la collectivité avant la libération (N = 132)</i>	28

Introduction

Les peuples autochtones sont systématiquement surreprésentés dans les établissements correctionnels canadiens. Alors que seulement 5 % de la population canadienne s'identifie comme Autochtone, ce groupe représente 30 % des hommes et 50 % des femmes purgeant une peine de ressort fédéral au pays (Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2020; 2021). Dans le cadre de ses priorités, le Service correctionnel du Canada (SCC) vise la « prestation d'interventions efficaces et adaptées à la culture des délinquants issus des Premières Nations et des délinquants métis et inuits pour faciliter leur réinsertion sociale » (SCC, 2016a). La libération dans les collectivités autochtones en vertu de l'article 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) est un élément essentiel de l'engagement du SCC à fournir aux délinquants autochtones un traitement adapté à leur culture. Des études antérieures montrent les nombreux avantages de la participation au processus de l'article 84. En particulier, les délinquants autochtones qui ont un plan de libération en vertu de l'article 84 sont plus susceptibles d'arriver au terme de leur période de surveillance que les délinquants autochtones qui n'ont pas un tel plan (SCC, 2016b). Même si la recherche quantitative antérieure a souligné que la participation en vertu de l'article 84 se traduit par une libération et une réinsertion sociale réussies, elle n'a pas examiné les motifs intrinsèques qui sous-tendent cette réussite. En utilisant une méthode mixte, la présente étude explore la manière dont les libérations en vertu de l'article 84 constituent des approches et des interventions, adaptées à la culture, qui soutiennent les délinquants autochtones et qui ne peuvent pas être entièrement saisies quantitativement ou par l'examen des dossiers. Pour ce faire, nous avons distribué des questionnaires au personnel du SCC qui participe au processus de l'article 84. Cette étude vise à explorer les possibilités d'amélioration du processus de l'article 84 en permettant de mieux comprendre les facteurs de réussite ainsi que les possibilités d'innovation, de collaboration et de changement.

Aperçu de l'article 84

L'article 84 de la LSCMLC permet aux délinquants autochtones de purger leur mise en liberté sous condition ou leur libération d'office sous la garde et la responsabilité d'une collectivité autochtone. Il stipule que : « Avec le consentement du détenu qui exprime le souhait d'être libéré au sein d'une collectivité autochtone, le Service donne au corps dirigeant autochtone

de celle-ci un préavis suffisant de l'examen en vue de la libération conditionnelle du détenu ou de la date de sa libération d'office, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la libération du détenu et son intégration au sein de cette collectivité. » L'article 84 s'applique aux délinquants qui souhaitent passer leur période de libération dans une collectivité autochtone ou en milieu urbain avec le soutien et l'orientation d'un organisme autochtone.

Les délinquants autochtones sont informés de la possibilité d'une libération en vertu de l'article 84 dès les premières étapes de l'évaluation initiale. Les délinquants intéressés par la libération en vertu de l'article 84 écrivent une lettre à la collectivité autochtone ou à l'organisme autochtone urbain de leur choix pour obtenir son soutien. Si ce soutien est obtenu, ces collectivités autochtones et les organismes communautaires autochtones urbains participent à la planification de la libération et à la surveillance des délinquants qui participent au processus de l'article 84; leur participation et leur collaboration avec le personnel du SCC à ce processus permettent aux délinquants autochtones de bénéficier d'un solide réseau de soutien pendant leur réinsertion dans la collectivité (Garnett, Walsh et Badry, 2013). La communication et la collaboration ininterrompues entre le personnel du SCC et la collectivité ou l'organisme autochtone pendant l'incarcération du délinquant garantissent que les soutiens culturels et sociaux nécessaires sont en place pour permettre au délinquant de renouer avec sa collectivité et de répondre à ses besoins les plus urgents. Une fois le délinquant libéré, la collectivité autochtone fournit des services et un soutien qui facilitent sa réinsertion, tandis que le personnel du SCC assure le soutien et la surveillance.

Une étude a récemment montré que 35 % des délinquantes autochtones libérées (Sullivan et Farrell-MacDonald, 2022a) et 20 % des délinquants autochtones libérés participent à des libérations au titre de l'article 84 (Sullivan et Farrell-MacDonald, 2022b) ¹. Plus précisément, les femmes et les hommes des Premières Nations constituent la majorité des participants au processus de l'article 84, suivis par les délinquants métis. L'étude a révélé que la plus grande proportion de libérations au titre de l'article 84, tant pour les hommes que pour les femmes, se produit dans la région des Prairies. En ce qui concerne les hommes, la majorité (environ 61 %) bénéficiait d'une libération discrétionnaire (c.-à-d. d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale), tandis que les autres bénéficiaient d'une libération non discrétionnaire

¹ Cette étude a examiné les instantanés communautaires des exercices 2018-2019 à 2021-2022.

(c.-à-d. d'une libération d'office ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée [OSLD]). En ce qui concerne les femmes, la proportion de participantes au processus de l'article 84 bénéficiant de libérations non discrétionnaires par rapport aux libérations discrétionnaires a augmenté au cours des dernières années.

Les avantages qu'il y a à libérer les délinquants dans une collectivité autochtone en vertu de l'article 84 sont nombreux. La recherche a démontré que les délinquants autochtones qui ont un plan de libération en vertu de l'article 84 sont plus susceptibles d'arriver au terme de leur période de surveillance que les délinquants autochtones qui n'ont pas un tel plan (SCC, 2016b). Farrell-MacDonald (2018) a constaté que les participants à l'article 84 étaient plus susceptibles de participer à certains aspects des services culturels autochtones. On considérerait aussi qu'ils présentaient un risque plus faible au moment de leur libération que ceux qui n'ont pas participé au processus de l'article 84. Par conséquent, le processus de réinsertion sociale peut être considéré à la fois comme étant une réinsertion dans la société canadienne et comme une mesure prise pour reprendre contact avec les collectivités autochtones.

L'article 84 est essentiellement axé sur la collectivité. L'article 84 a été rédigé dans l'intention législative de redonner la responsabilité des délinquants autochtones aux collectivités autochtones. Il est fondé non seulement sur la collaboration des collectivités autochtones et leur invitation à participer au processus de libération du SCC, mais aussi sur le *droit* qu'ont les peuples autochtones de gouverner leurs propres populations. Selon les Lignes directrices du commissaire, l'article 84 de la LSCMLC « confère au SCC la responsabilité juridique de permettre à la collectivité autochtone de participer au processus de planification de la libération d'un détenu qui exprime le souhait d'être libéré au sein d'une collectivité autochtone » (Service correctionnel Canada, 2018). En vertu de l'article 84, les groupes autochtones peuvent proposer des programmes adaptés à leur culture et visant à répondre aux besoins particuliers des délinquants autochtones. De cette manière, les collectivités autochtones et les organismes communautaires autochtones des centres urbains peuvent jouer un rôle actif dans la libération des délinquants autochtones. Il est toutefois important de communiquer avec les collectivités autochtones dès les premières phases de planification. Cela permet à la collectivité de participer efficacement à la définition d'un plan de libération pour le délinquant. Il s'agira notamment de définir les étapes que le délinquant doit franchir ainsi que les programmes et services auxquels il aura accès au cours de son service. La communication anticipée avec les collectivités

autochtones aide aussi les chefs autochtones à déterminer la manière dont le délinquant traitera avec la collectivité et ce que celle-ci peut faire pour le soutenir et le guider. Enfin, la planification anticipée est un élément essentiel qui contribue à déterminer la réussite d'un délinquant pendant et après le processus de l'article 84.

Rôle de la collectivité dans la réinsertion sociale

Les collectivités autochtones jouent un rôle essentiel dans la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants autochtones après leur incarcération (Willis, 2008). Les avantages de l'article 84 et, plus généralement, de la réinsertion dans la collectivité sont nombreux. Les études qui ont fait appel à des groupes de discussion avec des personnes impliquées dans la mise en œuvre de l'article 84, y compris des représentants autochtones, ont noté les avantages que l'article 84 apporte à la collectivité dans son ensemble (Garnett, Walsh et Badry 2013). À titre d'exemple, un participant a déclaré ceci : « Je ressens une grande joie que cela se produise, que cela se produise enfin, que les portes s'ouvrent enfin pour nous, les Autochtones, qu'on puisse s'impliquer dans le système dans lequel nos concitoyens se trouvent, et il était temps [traduction] » (p. 315). Cette autonomie communautaire est cruciale pour une réinsertion sociale réussie. La confiance est également très importante. Comme l'observe Zellerer (2003) : « [u]n programme géré par un organisme communautaire permet non seulement de créer la confiance nécessaire aux révélations et à l'apprentissage, mais aussi de créer une ressource pour les détenus au sein de la collectivité après leur libération [traduction] » (p. 183). Garnett et ses collègues (2013) ont constaté que les personnes impliquées dans le processus de l'article 84 soulignaient la nécessité d'impliquer davantage les membres des collectivités autochtones dans la réinsertion sociale.

Il est également important de reconnaître que les libérations au titre de l'article 84 s'inscrivent dans le cadre d'institutions structurelles plus larges qui ont contribué à l'élimination des peuples autochtones, telles que les pensionnats indiens et la rafle des années 60. À titre d'exemple, le recours à la violence spirituelle dans les collectivités autochtones a contribué à définir les corps autochtones comme étant mauvais et nécessitant discipline et contrôle (Reist, 2020). Le recours à la violence et l'isolement de la collectivité dans les pensionnats indiens ont eu des répercussions durables. En traitant la sous-utilisation des articles 81 et 84, Combs (2018) montre que le régime des pensionnats autochtones a privé « des générations entières de

l'attachement à la collectivité et de la socialisation familiale [traduction] » (p. 166). Cette coupure entre les Autochtones et leurs collectivités persiste souvent à ce jour, contribuant à ce que l'on appelle une « crise d'identité » (Jung, 2003), dans laquelle l'absence d'identité et de liens avec le groupe peut conduire à un comportement criminel. En effet, ce degré de déconnexion pourrait dissuader certains délinquants autochtones d'opter pour une démarche plus communautaire de la réinsertion. Comme l'observe Grant (2016), « certains délinquants autochtones ne connaissent pas le contexte culturel de la tradition panindienne et ne sont pas disposés à suivre l'éducation nécessaire pour participer aux programmes des pavillons de ressourcement [traduction] » (p. 33).

Cela dit, les collectivités autochtones se heurtent à des difficultés (Parker, 2021). Par exemple, en raison de la nature rurale des réserves autochtones, il n'y a pas toujours les bons moyens de transport pour acheminer les délinquants vers les destinations souhaitées. L'isolement des collectivités autochtones peut également compliquer l'offre programmatique. Enfin, la faiblesse des moyens financiers peut compliquer la mise en œuvre des plans de libération au titre de l'article 84 pour les collectivités autochtones. En informant suffisamment à l'avance les collectivités autochtones participant à la réinsertion sociale, les travailleurs communautaires peuvent créer un réseau de soutien autochtone adéquat pour les délinquants au moment de leur libération.

Répercussions des libérations au titre de l'article 84

De nombreux résultats positifs découlent de l'application de l'article 84 après la libération. Ces avantages se retrouvent au plan individuel, financier et communautaire. Ils témoignent des nuances qui existent dans la manière dont l'article 84 a bénéficié aux individus et aux collectivités autochtones.

Du point de vue des résultats qui surviennent après la libération, l'étude de Farrell-MacDonald (2018) révèle qu'en ce qui concerne les hommes autochtones, ceux libérés en vertu de l'article 84 sont moins susceptibles que les autres de voir leur libération suspendue (57 % contre 69 %, respectivement). Ils sont aussi moins susceptibles de retourner en détention (42 % contre 55 %, respectivement). Cependant, la même étude a montré qu'il n'y avait pas de différence en cas de récidive. Dans l'ensemble, cette étude montre qu'une fois la période d'exposition au risque ainsi que d'autres facteurs sont pris en compte, les non-participants au

processus de l'article 84 sont 14 % plus susceptibles de voir leur libération suspendue, et 26 % plus susceptibles d'être réincarcérés. En examinant les résultats des femmes autochtones, on a constaté que celles qui ont participé à la libération en vertu de l'article 84 étaient moins susceptibles que les non-participantes de retourner en détention à la suite d'une nouvelle infraction (7 % contre 13 %, respectivement). La recherche a aussi démontré que les délinquants autochtones qui ont un plan de libération en vertu de l'article 84 sont plus susceptibles d'arriver au terme de leur période de surveillance que les délinquants autochtones qui n'ont pas un tel plan. Dans l'ensemble, les résultats illustrent la mesure dans laquelle les libérations en vertu de l'article 84 constituent une stratégie de réinsertion sociale positive pour les délinquants autochtones. Cependant, il a été affirmé que les libérations au titre de l'article 84 ont été sous-utilisées malgré leurs effets positifs sur la réinsertion (Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 2021), ce qui constitue potentiellement une occasion perdue pour les individus autochtones de profiter pleinement des avantages que présente la libération dans les collectivités autochtones.

Comme nous l'avons vu précédemment, le rôle de la collectivité autochtone est très important dans les libérations au titre de l'article 84. Les femmes et les hommes étaient plus susceptibles de participer à des interventions autochtones telles que les examens des Aînés, les programmes des Sentiers autochtones² et l'élaboration d'un plan de guérison (Farrell-MacDonald, 2017a). Des études antérieures du SCC ont montré que les délinquants hommes qui ont participé à des libérations en vertu de l'article 84 sont restés dans la collectivité un mois de plus avant leur première suspension que ceux qui n'ont pas participé à une libération en vertu de l'article 84 (Farrell-MacDonald, 2018). Ils sont également restés un mois et demi de plus avant de retourner en détention, par rapport aux non-participants. Les femmes ayant participé au processus de l'article 84 étaient également plus susceptibles de rester dans la collectivité que celles qui n'y avaient pas participé. Plus précisément, on a constaté qu'elles restaient en liberté un mois de plus avant leur première suspension et deux mois de plus avant de retourner en détention, par rapport aux femmes qui n'avaient pas participé au processus de l'article 84. Fait plus prometteur encore, les délinquants qui ont rencontré des difficultés lors de

² Les Sentiers autochtones fournissent un environnement propice à la guérison aux délinquants autochtones qui sont déjà engagés dans un sentier de guérison traditionnel personnel auquel ils tiennent résolument en ayant plus d'interventions de guérison.

leur libération, hommes et femmes confondus, sont restés plus longtemps dans la collectivité que ceux qui n'ont pas participé au processus de la section 84.

La présente étude

Même si la recherche antérieure a démontré que la participation au processus de l'article 84 produit de meilleurs résultats en matière de libération et de réinsertion sociale, elle n'a pas examiné les motifs intrinsèques qui sous-tendent cette réussite. En utilisant une méthode mixte, la présente étude explore la manière dont les libérations en vertu de l'article 84 constituent des approches et des interventions, adaptées à la culture, qui soutiennent les délinquants autochtones et qui ne peuvent pas être entièrement saisies quantitativement ou par l'examen des dossiers. Dans un premier temps, le présent rapport de recherche aborde les questionnaires adressés au personnel du SCC, aux Aînés et aux conseillers spirituels impliqués dans le processus de l'article 84 afin de répondre aux questions de recherche suivantes :

1. Comment la participation au processus de l'article 84 contribue-t-elle à la réussite de la libération?
2. Quelles sont les difficultés que présente la libération au titre de l'article 84 et les pratiques exemplaires à même de les aplanir?

Méthode

Participants

L'échantillon était composé de 164 employés du SCC, d'Aînés et de conseillers spirituels ayant l'expérience du soutien aux délinquants libérés en vertu de l'article 84. Comme le montre le tableau 1, près des trois quarts de l'échantillon (72 %) étaient constitués de titulaires de postes spécifiques à la libération conditionnelle, notamment ceux d'agent de libération conditionnelle dans la collectivité, d'agent de libération conditionnelle en établissement et de responsable des agents de libération conditionnelle. Un quart des personnes interrogées (24,9 %) occupent des postes de première ligne spécifiques aux interventions autochtones, notamment agent de liaison autochtone dans la collectivité (ALAC), agent de développement auprès de la collectivité autochtone (ADACA), agent de liaison autochtone (ALA) et Aîné. Les autres répondants occupaient d'autres fonctions diverses au sein du SCC. Un peu plus de la moitié de l'échantillon (53,7 %; $n = 88$) travaille dans la collectivité, tandis que 39 % ($n = 64$) travaillent dans des établissements pour hommes et 3,7 % ($n = 6$) dans des établissements pour femmes. Les 3 % restants ($n = 5$) travaillent à l'administration régionale. Conformément à la répartition géographique des délinquants autochtones, une plus grande proportion de répondants provenaient de la région des Prairies (39 %, $n = 64$). Viennent ensuite les personnels des régions de l'Ontario (23,8 %, $n = 39$), du Pacifique (15,2 %, $n = 25$), du Québec (12,2 %, $n = 20$) et de l'Atlantique (9,8 %, $n = 16$).

Tableau 1

Postes actuels des personnes interrogées ayant une expérience de l'article 84

Poste ($N = 164$)	%	n
Agent de libération conditionnelle dans la collectivité (ALCC)	29,9	(49)
Agent de libération conditionnelle en établissement (ALCE)	25,6	(42)
Responsable des agents de libération conditionnelle (RALC)	16,5	(27)
Agent de liaison autochtone dans la collectivité	8,5	(14)

(ALAC)

Agent de développement auprès de la collectivité autochtone (ADCA)	6,7	(11)
Agent de liaison autochtone (ALA)	6,7	(11)
Agent de projet à l'administration régionale (AR)	3	(5)
Aîné/conseiller spirituel	†	(†)
Autres employés	5,5	(9)

Remarque : Le reste du personnel occupe des postes tels que : intervenant de première ligne; gestionnaire, Évaluation et interventions; agent de programmes dans la collectivité et coordonnateur du centre d'intervention pour Autochtones. La somme des pourcentages est supérieure à 100 %, car certaines personnes interrogées occupent plus d'un poste.

† Information supprimée en raison de fréquences inférieures à 5 dans une catégorie.

En ce qui concerne l'expérience, 19,5 % ($n = 32$) des répondants ont indiqué avoir de l'expérience dans la planification, la préparation et la consultation de la collectivité en vue d'une libération en vertu de l'article 84. En outre, 19,5 % ($n = 32$) des personnes interrogées ont une expérience de l'aide aux délinquants libérés en vertu de l'article 84. Les 61 % restants ($n = 100$) de l'échantillon avaient de l'expérience dans les deux phases des libérations au titre de l'article 84 (c.-à-d. la planification-préparation et le soutien à la libération). Le tableau 2 présente des statistiques descriptives sur le type d'expériences mentionnées par les répondants. Les expériences de soutien aux délinquants libérés dans différents types de collectivités varient : 78,7 % ont soutenu une libération dans un organisme communautaire ou un autre groupe à leadership autochtone, 62,8 % dans une Première Nation et 46,3 % dans un conseil tribal ou une bande. La majorité du personnel avait aidé des délinquants libérés dans une zone urbaine, tandis que plus de la moitié avait aidé des délinquants libérés dans une zone rurale. La plupart des membres du personnel s'occupent actuellement de moins de cinq délinquants libérés en vertu de l'article 84.

Tableau 2

Expérience du personnel en matière de libérations au titre de l'article 84

Expérience	%	<i>n</i>
Type de collectivité autochtone		
Organisme/groupe communautaire	78,7	129
Première Nation	62,8	103
Conseil tribal ou bande	46,3	76
Lieu de la collectivité autochtone		
Milieu urbain	82,9	136
Milieu rural	68,9	113
Nombre actuel de délinquants pris en charge		
0	32,3	53
1-5	43,9	72
6-10	9,1	15
11-20	6,1	10
21 ou plus	7,9	13

Remarque. L'organisme ou le groupe communautaire comprend d'autres groupes à dirigeants autochtones (p. ex. maison de transition, centre de traitement, centre d'amitié, comité de la justice urbaine).

Procédure/Approche analytique

Le questionnaire a été rempli au moyen du logiciel SNAP et hébergé en ligne sur les réseaux du SCC entre le 18 octobre et le 12 novembre 2021. Des invitations ont été envoyées à un large éventail d'employés du SCC, d'Aînés et de conseillers spirituels déterminés comme pouvant avoir une expérience des libérations en vertu de l'article 84, en fonction de leur type de poste (voir le tableau 1). Le questionnaire a été envoyé à environ 2 064 membres du personnel et 116 Aînés et conseillers spirituels, bien qu'une grande partie des personnes invitées à répondre n'aient peut-être pas eu l'expérience nécessaire pour y participer (p. ex. intervenant de première ligne; gestionnaire, Évaluation et interventions; responsable des agents de libération conditionnelle). Pour participer à l'étude, les personnes interrogées devaient avoir de l'expérience dans la préparation des délinquants à une libération au titre de l'article 84 ou dans le soutien à ces derniers. Si le répondant indique qu'il n'a pas cette expérience, le questionnaire prend fin et le participant est remercié pour l'intérêt qu'il a porté à l'étude. Au total,

228 membres du personnel ont répondu au questionnaire, mais 64 personnes ont été exclues, car elles ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'expérience dans l'accompagnement des délinquants libérés en vertu de l'article 84.

Mesures/matériel

Le questionnaire comprenait les sous-parties suivantes : (a) composition, (b) planification et préparation de la libération en vertu de l'article 84, et (c) incidence de l'article 84 sur la réussite de la réinsertion sociale. Alors que tous les répondants ont reçu la sous-partie (a) du questionnaire, seul le personnel ayant de l'expérience dans la planification de la libération au titre de l'article 84, sa préparation et la consultation de la collectivité en vue de cette libération a reçu la sous-partie (b) et le personnel ayant de l'expérience dans l'accompagnement des délinquants libérés en vertu de l'article 84 a reçu la sous-partie (c). Les répondants qui ont indiqué qu'ils avaient de l'expérience dans les deux domaines ont reçu le questionnaire complet. La sous-partie (a) comprenait des questions relatives à la collaboration des parties lors de la planification de la libération, à l'implication des collectivités autochtones dans cette planification et aux possibilités de mobilisation de la collectivité avant la libération. La sous-partie (c) portait sur les incidences des libérations en vertu de l'article 84 sur divers aspects de la libération et de la réinsertion dans la collectivité (p. ex. particulières aux Autochtones, aux interventions, aux services correctionnels).

Le questionnaire comprenait à la fois une échelle de Likert (questions évaluées sur une échelle de 5 points allant de Pas du tout d'accord à Tout à fait d'accord ou sur une échelle de 3 points allant de Incidence négative à Incidence positive) et des questions ouvertes. En plus des questions sur la composition, il y avait 22 questions à échelle de Likert et 3 questions ouvertes dans la sous-partie (a), et 15 questions à échelle de Likert et 4 questions ouvertes dans la sous-partie (b). Pour chaque série de questions sur l'échelle de Likert, les répondants disposaient d'une zone de texte libre leur permettant de fournir des commentaires supplémentaires sur leurs réponses. En outre, trois questions ouvertes ont été posées aux répondants selon leurs réponses aux questions de l'échelle de Likert à la sous-partie (a). Le questionnaire était offert aussi bien en français qu'en anglais.

Le personnel a donné son consentement éclairé en confirmant une déclaration à cet effet avant de répondre au questionnaire. Les personnes interrogées ont été informées que leur

participation à l'étude était à titre facultatif et qu'elles pouvaient se retirer à tout moment sans aucune répercussion. En outre, aucune question n'était obligatoire, ce qui signifie que les répondants pouvaient sauter n'importe quelle question. Pour renforcer la protection des renseignements fournis, les réponses chiffrées ont été directement acheminées vers un serveur sécurisé du SCC et stockées dans ce serveur. Personne en dehors de l'équipe d'étude ne les a reçues.

Résultats

Les résultats sont présentés ci-après en deux parties. La première étudie l'effet des libérations au titre de l'article 84 sur la réinsertion. Elle montre la manière dont le personnel du SCC voit le lien entre l'article 84 et le parcours de guérison du délinquant, et ce qu'il considère comme étant les aspects les plus utiles du processus de l'article 84. Elle présente aussi certaines difficultés, relevées par le personnel, auxquelles se heurtent les délinquants durant leur réinsertion sociale. La deuxième partie traite de l'importance de planifier et de préparer la procédure de l'article 84. Elle souligne la nécessité d'une collaboration et d'une communication approfondies entre les membres du personnel du SCC qui participent au processus de l'article 84.

Incidences sur la réinsertion sociale

Sur les 164 membres du personnel interrogés, 132 ont indiqué qu'ils avaient de l'expérience dans l'accompagnement des délinquants libérés en vertu de l'article 84. Ces répondants ont été invités à donner leur point de vue sur la mesure dans laquelle ils estiment que les libérations en vertu de l'article 84 favorisent la réinsertion des délinquants et sur la manière dont elles le font. Comme le montre le tableau 3, la majorité des répondants ont exprimé des opinions positives concernant les effets de la libération dans la collectivité autochtone sur la participation des délinquants à leur culture et leur mode de vie. Plus précisément, la majorité du personnel a indiqué que les libérations en vertu de l'article 84 ont un effet positif sur la capacité des délinquants à commencer leur parcours de guérison et à le poursuivre (83 %), à se rapprocher de leur culture autochtone (83 %), à adopter un mode de vie autochtone et à s'y accrocher (80 %). Il s'agit notamment de participer à des cérémonies (82 %), d'échanger avec des Aînés ou des conseillers spirituels (76 %) et de participer à des activités culturelles telles que l'artisanat, la sculpture, le chant et le tambour (78 %). Un élément crucial des libérations au titre de l'article 84, présent dans les réponses du personnel, est leur effet bénéfique sur la connexion et la reconnexion avec la famille, la collectivité et d'autres soutiens positifs (83 %).

Tableau 3

*Incidences des libérations au titre de l'article 84 sur la culture et le mode de vie autochtones
(N = 132)*

Caractéristiques	Pourcentage (n) de répondants			
	Incidence négative	Aucune incidence	Incidence positive	Sans objet
Parcours de guérison	† (†)	14,4 (19)	82,6 (109)	† (†)
Se connecter à la culture	† (†)	14,4 (19)	82,6 (109)	† (†)
Mode de vie autochtone	† (†)	15,9 (21)	80,3 (106)	† (†)
Participer aux cérémonies	† (†)	14,4 (19)	81,8 (108)	† (†)
Se connecter avec les Aînés	† (†)	17,4 (23)	75,8 (100)	† (†)
Participer à des activités culturelles	† (†)	16,7 (22)	78 (103)	† (†)
Se connecter à des soutiens positifs	† (†)	13,6 (18)	83,3 (110)	† (†)

† Information supprimée en raison de fréquences inférieures à 5 dans une catégorie.

Le personnel a indiqué que le désir des délinquants de suivre un parcours de guérison traditionnel et de maintenir un mode de vie autochtone est souvent à l'origine de la décision de demander une libération en vertu de l'article 84. D'autres facteurs de motivation ont été relevés par le personnel : le désir de retourner auprès de sa famille ou de sa collectivité d'origine, un meilleur accès aux ressources et au soutien (p. ex. l'emploi), et la perception que le processus de l'article 84 augmente la probabilité d'obtenir une libération ou une libération conditionnelle. En plus d'indiquer les aspects culturels comme étant l'une des principales raisons pour lesquelles les délinquants cherchent à obtenir une libération en vertu de l'article 84, le personnel a également relevé les composantes culturelles du processus de l'article 84 comme étant parmi les plus importantes pour les délinquants et les plus utiles pour réussir la réinsertion sociale. Les réponses mentionnent l'importance de la participation à des activités culturelles, de l'accès à des programmes autochtones, des relations avec les Aînés et les conseillers spirituels et de l'exposition aux enseignements autochtones. En outre, de nombreuses personnes interrogées ont indiqué que la participation aux activités culturelles de manière continue après la libération est le principal indicateur de la réussite de la libération, et de la mesure dans laquelle le délinquant peut

tirer pleinement parti des avantages que procure la libération au titre de l'article 84. À titre d'exemple, une personne interrogée a indiqué que l'adoption d'un mode de vie autochtone aide les délinquants libérés à respecter les conditions qui leur sont imposées :

Leur introduction ou réintroduction à leurs enseignements culturels. Ils apprennent à respecter et à pratiquer les sept enseignements sacrés, qui deviennent leur véritable guide de vie. Ils arrivent alors à respecter les engagements pris auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Malgré l'importance de maintenir un mode de vie autochtone hors établissement, les réponses du personnel indiquent qu'une grande partie des délinquants sont incapables de respecter les aspects culturels de leur plan de libération une fois qu'ils se retrouvent dans la collectivité. Lorsqu'on leur demande quels sont les obstacles à une réinsertion réussie des délinquants après leur libération, des thèmes communs relatifs à la participation culturelle se dégagent, qui mettent en évidence divers facteurs de risque individuels et communautaires de désengagement culturel après la libération. Plusieurs membres du personnel ont indiqué que les délinquants n'étaient tout simplement pas motivés pour s'accrocher à la culture, mais la majorité des réponses ouvertes indiquent que ce n'est pas le manque d'intérêt ou de mobilisation qui empêche les délinquants d'adopter un mode de vie autochtone, mais des obstacles plus nombreux et plus complexes. L'un des thèmes qui ont émergé est celui de la difficulté des délinquants à gérer de nombreuses priorités. Comme l'explique un répondant :

Je pense que c'est accablant pour un individu, car il doit respecter certaines conditions (en matière de sécurité publique), la fréquence des contacts avec son agent de libération conditionnelle, il doit suivre le programme de maintien dans la collectivité, participer aux séances de Narcotiques Anonymes ou d'Alcooliques Anonymes, aller à l'école, chercher et obtenir un emploi, suivre des séances de counselling et bénéficier des soutiens définis dans l'évaluation communautaire effectuée au titre de l'article 84.

Plusieurs membres du personnel ont indiqué qu'il n'est souvent pas possible pour les délinquants de satisfaire toutes ces priorités de manière égale, ce qui peut nuire à la poursuite de leur engagement culturel, en particulier :

Les délinquants font face à des priorités concurrentes après leur libération (travail, famille, temps libre, conditions de surveillance à respecter) et, par conséquent, la culture est souvent reléguée au second plan par rapport à ce qu'ils perçoivent comme étant des besoins immédiats (et qui le sont probablement).

Selon plusieurs réponses du personnel, la probabilité que l'engagement culturel reste une

priorité absolue est plus élevée pour les délinquants qui pratiquaient un mode de vie autochtone ou qui ont été exposés à leur culture autochtone avant leur incarcération. À la question de savoir si les délinquants qui participent aux libérations prévues à l'article 84 sont habituellement engagés sur le plan culturel pendant leur incarcération, la majorité des répondants se sont dits d'accord ou tout à fait d'accord avec cet énoncé (65,1 %). Seule une petite partie des répondants n'est pas d'accord ou pas du tout d'accord (8,3 %). Indépendamment de l'engagement culturel passé, les réponses du personnel indiquent clairement que de formidables obstacles sont également présents au sein de la collectivité. Dans de nombreux cas, la participation des délinquants est souvent limitée par la disponibilité des ressources culturelles à l'intérieur et à proximité de la collectivité d'accueil au titre de l'article 84. De nombreux membres du personnel ont indiqué que les délinquants découvrent souvent, après leur libération, que les ressources et les activités prévues dans le plan de libération au titre de l'article 84 ne sont plus disponibles, qu'il y a de longs délais d'attente ou qu'elles sont inaccessibles par manque de ressources matérielles, p. ex. les transports. L'une des principales ressources culturelles qui, selon le personnel, font défaut à de nombreux délinquants est le soutien des Aînés au sein de la collectivité. De nombreux employés ont parlé, en plus d'une pénurie générale d'Aînés et de conseillers spirituels dont pourraient bénéficier les délinquants dans la collectivité, d'une « idée fausse » commune concernant la façon dont on accède au soutien des Aînés dans la collectivité, soulignant que, contrairement aux Aînés et aux conseillers spirituels en établissement embauchés par le SCC, les Aînés et les conseillers spirituels dans la collectivité ne sont pas employés dans le but de travailler avec les délinquants et n'offrent habituellement un soutien régulier qu'aux membres de la famille ou aux membres connus de la collectivité. Les réponses du personnel suggèrent en outre que le soutien des Aînés peut varier en fonction du lieu de libération, les zones urbaines comptant moins d'Aînés et de conseillers spirituels.

Tableau 4

Incidences des libérations au titre de l'article 84 sur la réinsertion sociale (N = 132)

Caractéristiques	Pourcentage (n) de répondants			
	Incidence négative	Aucune incidence	Incidence positive	Sans objet
Se connecter aux ressources	† (†)	12,9 (17)	82,6 (109)	† (†)
Accéder aux programmes	† (†)	31,8 (42)	60,6 (80)	5,3 (7)

éducatifs						
Obtention d'un emploi	† (†)	36,4	48	56,8	75	† (†)
Accéder aux programmes de traitement	† (†)	21,2	(28)	73,5	(97)	† (†)
Traiter la toxicomanie	† (†)	21,2	(28)	72,7	(96)	3,8 (5)

† Information supprimée en raison de fréquences inférieures à 5 dans une catégorie.

Nombre de ces facteurs ont également été désignés comme ayant une incidence sur d'autres aspects de la réussite de la réinsertion, mais les réponses ouvertes indiquent la présence d'obstacles supplémentaires à la réinsertion, au-delà du maintien de l'engagement culturel. Si la majorité des employés du SCC ont indiqué que les libérations en vertu de l'article 84 avaient des effets positifs sur d'autres aspects de la réinsertion, c'était dans une moindre mesure que les effets sur la culture et le mode de vie autochtones (voir le tableau 4). Les libérations au titre de l'article 84 sont considérées comme ayant un effet positif sur la capacité des délinquants à établir des liens avec les ressources de la collectivité (83 %), mais les réactions sont contrastées en ce qui concerne les effets sur la capacité à accéder à des programmes éducatifs ou à les suivre (61 % positif), et à obtenir et conserver un emploi (57 % positif). En particulier, 36,4 % ($n = 48$) des répondants n'étaient pas d'accord ou pas du tout d'accord avec le fait que les délinquants bénéficient d'un soutien adéquat en matière de perspectives d'emploi dans les collectivités autochtones³. Cependant, la libération dans une collectivité autochtone est largement considérée comme étant utile pour accéder à des programmes communautaires ou de traitement (74 %) et y participer, et pour traiter les problèmes de toxicomanie ou adopter un mode de vie sans toxicomanie (73 %).

De nombreux membres du personnel ont déclaré que la possibilité d'établir des liens avec les membres de la collectivité d'accueil avant la libération au titre de l'article 84 est l'un des aspects les plus importants et les plus utiles du processus de l'article 84, parce qu'ainsi les délinquants ont des points de contact établis pour les ressources de la collectivité après leur libération. L'effet des relations avec les membres de la collectivité, ainsi que le statut positif des délinquants dans la collectivité de manière plus générale, sur l'accès à une variété de ressources

³ 22,7 % ($n = 30$) étaient d'accord, 28,8 % ($n = 38$) n'étaient ni d'accord ni en désaccord, et 12,1 % ($n = 16$) ont répondu qu'ils ne savaient pas ou que la question était sans objet.

et de programmes est apparu comme un thème commun. Cependant, les réponses du personnel indiquent aussi que les délinquants ne bénéficient pas tous de cet avantage, et plusieurs membres du personnel ont exprimé la crainte que le rôle d'autres membres de la collectivité en tant que gardiens des ressources communautaires n'entrave la réinsertion de certains délinquants :

Dans de nombreux cas, en particulier lorsqu'ils retournent dans leur collectivité d'origine, ils sont ostracisés ou vilipendés par certains membres de la collectivité, ce qui met plus de pression sur le délinquant et peut aussi affecter sa capacité à recevoir des services communautaires en raison des pressions exercées sur les ressources qui sont désignées pour aider le délinquant.

Népotisme et discrimination de la part de leur collectivité d'origine dans l'accès à leurs nécessités après leur libération.

Outre les difficultés que les délinquants peuvent rencontrer en matière de relations au sein de la collectivité, le personnel a indiqué dans les réponses ouvertes que bon nombre des difficultés susmentionnées pour rester en contact avec les ressources culturelles ont également des implications pour d'autres formes de soutien au sein de la collectivité. Plus précisément, le personnel a indiqué que les délinquants endurent régulièrement de longues attentes, une disponibilité variable des ressources et des contraintes de terrain. L'un des obstacles de terrain les plus couramment relevés dans les réponses ouvertes est l'absence de pièce d'identité à la libération, ce qui complique les tentatives des délinquants d'obtenir un emploi, d'accéder aux soins de santé et de trouver un logement stable. Comme l'explique un répondant :

C'est de loin la plus grande source de frustration, en plus de constituer un risque sur le plan de la sécurité. Sans pièce d'identité, les délinquants ne peuvent pas accéder à l'emploi ou à l'éducation. Ainsi, pendant près de deux mois, les délinquants nouvellement libérés ne peuvent rien faire; ils restent bloqués jusqu'à ce qu'ils obtiennent une carte d'identité.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le personnel indique que lorsque les délinquants font face à l'incertitude dans ces domaines fondamentaux de la réinsertion, l'engagement à l'égard d'un plan de mise en liberté holistique et complet est miné. En outre, il peut y avoir une vulnérabilité accrue aux facteurs de risque préexistants dans la collectivité, notamment la mauvaise influence des pairs ou de la famille (c.-à-d. des fréquentations criminelles antérieures) et l'exposition à la toxicomanie et aux toxicomanes. Les réponses indiquent que cette vulnérabilité est due à la fois au stress causé par la non-satisfaction des besoins fondamentaux et à la nécessité de satisfaire ces besoins avec peu de moyens, comme le fait d'avoir peu de

solutions pour trouver un logement sans toxicomanie ou de se sentir contraint de se tourner vers de mauvaises fréquentations ou des activités criminelles pour faire face à ses obligations financières. Les réponses du personnel indiquent que lorsque ces besoins sont pris en compte par une planification globale et un suivi adéquat après la libération, les délinquants sont mieux à même de gérer les facteurs de risque dans la collectivité, ce qui peut réduire la probabilité que l'issue des services correctionnels soit négative.

Tableau 5

Incidences correctionnelles des libérations au titre de l'article 84 (N = 132)

Caractéristiques	Pourcentage (n) de répondants			
	Incidence négative	Aucune incidence	Incidence positive	Sans objet
Respecter les conditions de la mise en liberté	† (†)	36,4 48	58,3 (77)	† (†)
Rencontre avec l'agent de libération conditionnelle	† (†)	34,8 (46)	56,1 (74)	7,6 (10)
Éviter la récidive	† (†)	32,6 (43)	59,8 (79)	6,1 (8)

† Information supprimée en raison de fréquences inférieures à 5 dans une catégorie.

Ces résultats se retrouvent dans les réponses à l'échelle de Likert du personnel et des Aînés concernant les effets correctionnels des libérations en vertu de l'article 84 (voir le tableau 5). Un peu plus de la moitié des répondants ont déclaré que les libérations au titre de l'article 84 avaient un effet positif sur le respect par les délinquants de leurs conditions de libération (58 %), sur la rencontre et la communication avec leur agent de libération conditionnelle dans la collectivité (56 %) et sur le fait d'éviter de commettre une nouvelle infraction (60 %). Ainsi, les réactions du personnel du SCC, des Aînés et des conseillers spirituels concernant les effets sur le respect et l'application de la loi étaient beaucoup plus contrastées que les effets sur la culture et le mode de vie autochtones, ainsi que sur la réinsertion sociale en général. Les réponses ouvertes du personnel ont également fait état de perceptions à la fois positives et négatives de l'effet correctionnel des libérations en vertu de l'article 84. Toutefois, l'analyse thématique des réponses révèle que les points de vue peuvent être contrastés en raison d'une perception commune selon laquelle les effets correctionnels positifs de

l'article 84 dépendent fortement de l'engagement du délinquant, du soutien global de la collectivité et d'un suivi clair de la part du personnel du SCC. Le personnel a indiqué que l'un des obstacles les plus importants au respect de la loi est le double fardeau des programmes généraux et autochtones, en plus des autres priorités que les délinquants doivent gérer après leur libération. L'un des répondants a fait la remarque suivante lorsqu'on lui a demandé les problèmes que rencontrent les délinquants et qui peuvent affecter la réussite de leur réinsertion :

Difficultés à gérer leur temps pour suivre les programmes, les contacts avec les partenaires autochtones, l'emploi et la libération conditionnelle. Le SCC a déclaré que les délinquants autochtones doivent suivre les programmes du SCC, même s'ils bénéficient de programmes dans le cadre de l'article 84 – Programmes pour les Autochtones. Il y a trop d'obligations, certaines répondant même aux mêmes besoins.

En outre, le personnel signale que d'autres conditions lourdes sont souvent imposées aux délinquants sous la forme de conditions de libération qui sont « impossibles à respecter », notamment celles relatives à la proximité aux victimes dans la collectivité. Selon les réponses ouvertes, ces conditions peuvent être trop restrictives en limitant les mouvements des délinquants au sein de la collectivité, leur accès aux ressources et aux possibilités (par exemple, le logement), et leur participation aux activités communautaires et culturelles. Le personnel indique également que les effets correctionnels des libérations en vertu de l'article 84 peuvent être entravés par un suivi inadéquat de la part du personnel du SCC (en particulier les ALCC), personnel qui peut avoir une lourde charge de travail, ainsi que par des attentes peu claires de la part des délinquants, de la collectivité et du SCC en ce qui a trait à la surveillance après la libération. Cependant, lorsque ces obstacles sont bien aplanis, les réponses du personnel indiquent que le processus de l'article 84 peut avoir un effet considérable sur la volonté des délinquants à réussir leur réinsertion sociale. Le personnel souligne que le processus de l'article 84 est très spécial parce qu'il est axé sur les délinquants, exigeant d'eux qu'ils prennent l'initiative dans le processus de planification. En encourageant le délinquant à réfléchir à sa situation, à définir ses objectifs et ses priorités, et à réfléchir de manière critique aux obstacles qu'il pourrait rencontrer à sa libération, le processus de l'article 84 lui offre la possibilité d'acquérir des compétences et une connaissance qui peuvent l'aider à surmonter ces difficultés dans la collectivité et à rester fidèle à son plan de libération. Le personnel a indiqué que les délinquants libérés en vertu de l'article 84 font souvent preuve d'un haut degré d'engagement à l'égard de leur plan de libération parce qu'ils se sentent responsables devant les membres de la collectivité qui ont

appuyé leur libération. Les réponses du personnel indiquent que cette responsabilité commence dès le début de la planification, lorsque le délinquant contacte pour la première fois la collectivité pour demander un soutien en vue d'une libération en vertu de l'article 84. Enfin, le personnel souligne qu'en offrant des possibilités de guérir des traumatismes personnels et intergénérationnels, de comprendre les antécédents sociaux des Autochtones (ASA) et de s'attaquer aux facteurs de risque personnels (p. ex. la toxicomanie), le processus de l'article 84 réduit le risque de récidive.

Article 84 – Planification et préparation

Sur les 164 personnes interrogées, 132 ont indiqué qu'elles avaient une expérience de la planification de la libération en vertu de l'article 84, de sa préparation et de la consultation de la collectivité à cette fin. Environ 60 % des membres du personnel sont d'accord ou tout à fait d'accord pour dire qu'ils sont fortement impliqués dans la planification de la libération. Cette question a fait l'objet d'un examen plus approfondi en fonction du type de poste, car il était prévu que les réponses diffèrent en fonction des exigences du poste. Comme prévu, 82,3 % des ALCE et 100 % des ADACA ont indiqué qu'ils étaient fortement impliqués dans la planification de la libération. Près de la moitié des répondants (48,4 %) sont d'accord ou tout à fait d'accord pour dire qu'ils collaborent souvent avec les collectivités autochtones dans la planification de la libération des délinquants en vertu de l'article 84. Compte tenu de la nature de leur rôle, tous les ADACA (100 %) ont indiqué qu'ils collaboraient souvent avec les collectivités autochtones dans la planification des libérations en vertu de l'article 84. Certains membres du personnel ont parlé de la difficulté que constituent les variations régionales en matière de personnel, notamment des ADACA, cela apparaissant aussi dans les réponses ouvertes. Des employés occupant divers postes ont souligné que, dans les régions dépourvues d'ADACA, la collaboration avec les collectivités incombe à des employés souvent mal équipés, inexpérimentés ou surchargés par d'autres responsabilités. Ce thème est apparu dans les réponses des ADACA et dans celles du personnel d'autres postes. En outre, de nombreux ADACA ont indiqué que leur grosse charge de travail limite souvent le temps qu'ils peuvent consacrer à l'établissement de relations avec les collectivités et à leur participation à la planification de la libération, thème qui est également apparu dans les réponses du personnel occupant d'autres postes. Les réponses ouvertes indiquent aussi qu'il peut y avoir un certain manque de cohérence parmi le personnel en ce qui concerne le

rôle des ALCE dans la planification de la libération, ainsi que des perspectives contrastées sur la mesure dans laquelle tous les ALCE s’acquittent de leurs responsabilités en matière de planification au titre de l’article 84. Le personnel a attribué cette situation à certaines difficultés, notamment une charge de travail élevée, une formation insuffisante du personnel et une connaissance insuffisante des libérations en vertu de l’article 84, ainsi qu’un manque de collaboration fonctionnelle entre les ALCE et les autres membres du personnel du SCC. En général, cependant, le personnel a indiqué que les ALCE travaillent généralement avec les délinquants pour les informer sur les libérations en vertu de l’article 84 et les aider à passer les différents éléments de la procédure.

Les résultats de l’étude montrent qu’il est nécessaire de fournir des ressources aux personnes qui participent à la procédure de libération en vertu de l’article 84. À titre d’exemple, Le chemin du retour est un système de rappels automatisés qui indique au personnel du SCC les délinquants ayant exprimé le souhait d’obtenir une libération en vertu de l’article 84. Les répondants ont tendance à ne pas être d’accord ou pas du tout d’accord (45,5 %) que les rappels automatisés envoyés par le système Le chemin du retour facilitent la demande de libération en vertu de l’article 84. En outre, les réponses sont contrastées à la question de savoir si le personnel du SCC dispose des ressources, de la formation et du soutien nécessaires pour aider les délinquants à obtenir leur libération en vertu de l’article 84. L’étude montre que 45,5 % des répondants sont d’accord ou tout à fait d’accord. En revanche, 29,6 % des répondants ne sont pas d’accord ou pas du tout d’accord. Cependant, la majorité des agents de développement auprès de la collectivité autochtone (54,5 %) qui ont répondu sont d’accord pour dire qu’ils disposent des ressources et de la formation nécessaires pour traiter les libérations en vertu de l’article 84.

Tableau 6

Collaborations au cours de la planification de la libération au titre de l’article 84 (N = 132)

Type de collaboration	Pourcentage (n) de répondants			
	En désaccord	Ni d’accord ni en désaccord	D’accord	Sans objet
Divers membres du personnel du SCC	46,2 (61)	17,4 (23)	35,6 (47)	† (†)
Aînés et conseillers spirituels en établissement	31,8 (42)	21,2 (28)	37,8 (50)	9,1 (12)

SCC et collectivité autochtone	40,1 (53)	28,8 (38)	24,2 (32)	5,3 (7)
SCC et CLCC	28,1 (37)	24,2 (32)	39,4 (52)	6,8 (9)

Remarque : SCC = Service correctionnel du Canada; CLCC = Commission des libérations conditionnelles du Canada.

† Information supprimée en raison de fréquences inférieures à 5 dans une catégorie.

La planification de la libération au titre de l'article 84 nécessite une forte collaboration entre les différentes parties qui y participent. La qualité de cette collaboration a donc été examinée et présentée dans le tableau 6. Dans l'ensemble, 46,2 % du personnel n'est pas d'accord ou n'est pas du tout d'accord que la collaboration entre les membres du personnel du SCC est suffisante pour planifier les libérations au titre de l'article 84. Le thème qui ressort le plus des réponses ouvertes sur la collaboration du personnel est celui d'une coupure entre le personnel travaillant en établissement et celui des différents sites de la collectivité. Plus précisément, le personnel a indiqué que le travail sur la planification de la libération est souvent décousu et réalisé en vase clos, ce qui indique qu'il y a peu de collaboration entre les membres du personnel sur les différentes composantes du plan de libération. Plusieurs réponses du personnel indiquent qu'en conséquence, le personnel travaillant sur la même demande n'a pas toujours accès aux mêmes données, ce qui peut créer des perspectives et des priorités contradictoires dans la planification. Les réponses ouvertes sur la collaboration font aussi ressortir un thème selon lequel certains membres du personnel se sentent « exclus » de la planification à cause du rôle de l'ADACA. Le personnel du SCC, tant en établissement que dans la collectivité, a indiqué qu'il n'était souvent pas consulté par le personnel de première ligne chargé des interventions auprès des Autochtones (comme les ADACA, les ALAC et les ALA), tandis que le personnel présent dans la collectivité a indiqué qu'il aimerait être impliqué plus tôt dans la planification afin d'assurer la continuité et de clarifier les attentes. Un répondant indique que ce problème est aggravé par la rotation du personnel :

La présence d'ADACA sur place nous exclut parfois du processus et la remise sur les rails devient alors un problème à cause des nombreux changements de personnel. C'est une arme à double tranchant.

Comme les normes de collaboration et les rôles assumés dans la planification peuvent varier considérablement, le personnel est chargé de renégocier les responsabilités et les attentes à chaque fois qu'il y a un changement de personnel. Selon les réponses, il s'agit d'un fardeau de plus pour le personnel, qui a déjà peu de temps à consacrer à la planification de la libération ou,

dans certains cas, une connaissance et une expérience limitées de la procédure de l'article 84. En fin de compte, le personnel indique que ces problèmes de collaboration peuvent nuire aux délinquants en créant des obstacles logistiques qui les empêchent de participer à la planification de leur libération, des retards dans le processus de demande, et des lacunes ou des incohérences dans leur plan de libération.

Par rapport à la collaboration entre les différents membres du personnel du SCC, une plus grande proportion d'entre eux (39,4 %) est d'accord ou tout à fait d'accord pour dire qu'il y a une communication adéquate entre le SCC et la CLCC en ce qui concerne les libérations en vertu de l'article 84. Les réponses du personnel indiquent toutefois que la communication est souvent unilatérale, c.-à-d. qu'elle a principalement lieu dans le contexte des décisions envoyées par la CLCC au SCC. Autre thème qui ressort des réponses ouvertes du personnel : les pressions exercées par la CLCC pour que tous les délinquants autochtones soient libérés en vertu de l'article 84, même ceux qui ne sont pas intéressés et même dans les cas où une telle libération n'est pas possible.

... [I]a CLCC demande au délinquant la raison pour laquelle il n'en a pas fait la demande, mais la manière dont la plupart des membres de la CLCC posent cette question donne l'impression qu'il aurait dû le faire et qu'il ne l'a pas fait, alors qu'il s'agit d'une demande facultative. J'ai l'impression que, lors de certaines audiences, c'est comme un « coup » porté au délinquant. Même si j'explique à la fin de l'audience qu'une demande a été déposée sans avoir été achevée par manque de temps, comme cela arrive parfois, on ne semble pas aimer cette réponse ou accepter sa validité pour expliquer le non-recours à l'article 84 lors de l'audience. J'ai l'impression qu'ils ne comprennent pas la nature facultative du recours à l'article 84.

Plusieurs membres du personnel ont noté une tendance à l'ajournement des audiences par la CLCC dans les cas où l'article 84 n'est pas invoqué, même quand les motifs en sont valables. Le personnel indique que le renforcement de la formation des membres de la CLCC sur les particularités de l'article 84, y compris « dans certains cas, l'établissement de limites » concernant le rôle de la CLCC dans l'incitation au recours à l'article 84, pourrait renforcer la collaboration entre le SCC et la CLCC.

La participation des Aînés et des conseillers spirituels en établissement est également jugée positive, 37,8 % des répondants disant qu'ils participent à la planification des libérations en vertu de l'article 84. Cependant, la plupart des mentions concernant les Aînés et les conseillers spirituels en établissement dans les réponses ouvertes indiquent que ceux-ci ne sont pas régulièrement inclus dans la planification au titre de l'article 84. Les réponses qui perçoivent

une participation positive indiquent qu'il serait bénéfique de montrer formellement la participation des Aînés et des conseillers spirituels en établissement à la planification des libérations en documentant leur contribution dans les éléments de la demande en vertu de l'article 84, comme l'évaluation communautaire.

Interrogés sur la collaboration entre le SCC et les collectivités autochtones qui participent aux libérations en vertu de l'article 84, 40,1 % des répondants n'étaient pas d'accord ou pas du tout d'accord avec l'idée que cette collaboration était adéquate. Certains répondants ont indiqué que l'insuffisance de la collaboration entre les membres du personnel nuisait à la collaboration du SCC avec les collectivités. Étant donné que relativement peu d'employés du SCC sont en contact direct avec les collectivités autochtones pour la planification des libérations en vertu de l'article 84, l'accès des collectivités à des données complètes et exactes concernant la libération d'un délinquant dépend de la diffusion de ces données entre les employés du SCC, diffusion qui doit être uniforme. L'un des thèmes les plus saillants était que les relations de collaboration entre le SCC et les collectivités pourraient être améliorées en mettant davantage l'accent sur une consultation plus tangible, où les collectivités sont considérées comme des partenaires dans les libérations en vertu de l'article 84 plutôt que comme des sous-traitants à qui la surveillance des délinquants autochtones est confiée. Comme l'a indiqué un répondant :

Le SCC doit être un meilleur partenaire au lieu de se décharger de la responsabilité sur l'organisme ou la collectivité. Davantage de ressources, de soutien et de collaboration sont nécessaires pour que le processus de l'article 84 soit réalisable pour un plus grand nombre de délinquants et pour que davantage de collectivités veuillent y participer. La consultation doit également porter sur la question « comment pouvons-nous réinsérer cette personne dans la collectivité » plutôt que sur « pouvez-vous reprendre le délinquant XXX dans votre collectivité et quelles sont les ressources dont vous disposez? ». Sachant que les collectivités autochtones ont peu de moyens et des problèmes sociaux qui leur sont propres, il n'est pas réaliste de leur demander d'assumer la responsabilité de la programmation, de la surveillance et de la réinsertion.

Des réponses similaires de la part d'autres membres du personnel indiquent que le soutien aux collectivités par la promotion et le financement des ressources communautaires, l'établissement de contrats et de partenariats et la fourniture de données pertinentes sur le processus de l'article 84 font partie intégrante d'une collaboration efficace et tangible. Dans ce contexte, le personnel a souligné que la collaboration avec les collectivités d'accueil doit consister en une consultation et un soutien continus, au lieu de communiquer uniquement lors de la planification de la libération. En outre, le personnel a suggéré que le SCC investisse dans les

collectivités d'accueil et dans l'établissement de relations avec les membres de la collectivité en dehors du travail de planification et de soutien à la libération. Les répondants ont indiqué que cela pourrait signifier des visites régulières dans les collectivités d'accueil, la participation du personnel aux activités communautaires et l'invitation des membres des collectivités autochtones à visiter les établissements. Les réponses indiquent que la charge de travail, la faiblesse des ressources et le taux de rotation élevé empêchent souvent les membres du personnel de travailler avec les collectivités de cette manière, mais de nombreux membres du personnel soulignent qu'il est nécessaire de se mobiliser régulièrement et sincèrement auprès des collectivités pour favoriser la confiance et l'ouverture. Ainsi, les recommandations qui reviennent le plus souvent dans les réponses ouvertes sont l'embauche d'ADACA supplémentaires, l'allocation de plus de temps et de ressources aux ADACA et aux ALAC pour établir des relations, et la création de postes destinés aux interventions pour les Autochtones dans un plus grand nombre de régions. Ceci est particulièrement important pour les collectivités qui ont eu des expériences négatives avec le SCC, telles que les consultations qui se sont révélées vides de substance ou abusives ou la surveillance excessivement lourde des délinquants dans le passé. En outre, le personnel a indiqué que les relations de collaboration pourraient bénéficier d'une compétence culturelle accrue chez le personnel du SCC, en particulier en embauchant davantage de personnel autochtone et en veillant à ce que le personnel non autochtone valorise et vise une consultation tangible. Le personnel indique que ces changements peuvent contribuer à faire évoluer la nature de la collaboration, d'une exigence bureaucratique à une relation fondée sur le respect et l'appréciation du rôle des collectivités autochtones dans les services correctionnels.

Le questionnaire a également permis au personnel du SCC de donner son point de vue sur l'implication des collectivités autochtones dans la planification des libérations. Environ un tiers du personnel (36,4 %) a exprimé une opinion positive sur l'intérêt des collectivités autochtones à être consultées ou impliquées dans les libérations au titre de l'article 84. En ce qui concerne la participation des collectivités autochtones à la planification des libérations, la majorité des répondants (63,7 %) sont d'accord ou tout à fait d'accord pour dire que leur participation a souvent lieu plus près de la date de libération (voir le tableau 7). Malgré le manque de participation signalé au début de la peine, le tiers du personnel (33,3 %) est d'accord pour dire que la collectivité autochtone est bien informée de l'état du délinquant et des progrès réalisés en vue de l'exécution de son plan. Cela peut être mieux compris à la lumière des réponses ouvertes

indiquant que de nombreuses collectivités peuvent retarder leur participation à la planification jusqu'à ce que le délinquant ait fait des progrès, souvent sous la forme de l'achèvement d'un programme. Le personnel a déploré la difficulté particulière que représente cette préférence pour les délinquants qui purgent des peines plutôt courtes, car les retards qui caractérisent fréquemment le démarrage des programmes empiètent sur le peu de temps disponible pour la planification et la consultation avec les collectivités. Pour les délinquants qui purgent des peines longues, en revanche, les collectivités sont souvent réticentes à démarrer la planification trop longtemps à l'avance parce qu'il est probable que les ressources communautaires désignées au début de la peine ne soient pas disponibles ou pertinentes au moment de la libération. Dans la plupart des cas, les répondants ont indiqué que l'ADACA était le membre du personnel qui communiquait avec les personnes-ressources communautaires au sujet des progrès réalisés.

Tableau 7

Participation de la collectivité autochtone à la planification de la libération (N = 132)

Caractéristiques	Pourcentage (n) de répondants			
	En désaccord	Ni d'accord ni en désaccord	D'accord	Sans objet
Implication à l'approche de la libération	10,6 (14)	18,2 (24)	63,7 (84)	4,5 (6)
Informé des progrès du délinquant	21,2 (28)	32,6 (43)	33,6 (44)	12,9 (17)
Intérêt pour la consultation	22 (29)	27,3 (36)	36,4 (48)	14,4 (19)
Représentants accessibles	43,9 (58)	24,2 (32)	27,3 (36)	† (†)
Participation aux audiences de libération conditionnelle	48,5 (64)	20,5 (27)	11,4 (15)	17,4 (23)
Participation des Aînés	46,2 (61)	19,7 (26)	26,5 (35)	7,6 (10)

† Information supprimée en raison de fréquences inférieures à 5 dans une catégorie.

Les points de vue des répondants sont partagés en ce qui concerne la disponibilité des personnes-ressources communautaires, 43,9 % du personnel n'étant pas d'accord que les représentants des collectivités autochtones concernées par les libérations au titre de l'article 84 sont identifiables et accessibles à la collectivité, et 27,3 % étant d'accord. L'analyse thématique

des réponses ouvertes du personnel peut fournir un contexte pour ces réponses contrastées, car de nombreux membres du personnel ont souligné que la disponibilité des personnes-ressources varie considérablement d'une région à l'autre et d'une collectivité à l'autre. Dans l'ensemble, la difficulté à prendre contact avec les représentants de la collectivité pour la planification au titre de l'article 84 a été l'une des difficultés les plus fréquemment mentionnées dans les réponses ouvertes, le personnel indiquant que les retards subis dans l'obtention de l'avis de la collectivité peuvent compromettre la production d'une demande complète dans les délais impartis. La fermeture des bureaux à cause de la COVID-19, la rotation des représentants communautaires, la surcharge des collectivités et leur manque de moyens ont été communément désignés comme étant les principaux facteurs contribuant à la faible disponibilité des personnes-ressources communautaires.

Près de la moitié du personnel (48,5 %) n'est pas d'accord que les collectivités autochtones assistent ou participent aux audiences de libération conditionnelle. Les réponses du personnel indiquent que la participation aux audiences est souvent limitée par la disponibilité des représentants communautaires et par des considérations pratiques telles que la distance et le transport, en particulier dans les collectivités rurales et éloignées. Les réponses du personnel révèlent aussi des obstacles propres au SCC à la participation communautaire, indiquant que les collectivités ne sont pas toujours informées qu'elles peuvent assister aux audiences, et qu'il n'est souvent pas possible d'organiser des audiences soutenues par les collectivités, surtout quand les ADACA manquent de moyens. En outre, 46,2 % des répondants n'étaient pas d'accord pour dire que les Aînés et les conseillers spirituels de la collectivité participaient à l'étape de la planification des libérations en vertu de l'article 84, les réponses du personnel faisant état d'une pénurie générale d'Aînés et de conseillers spirituels pour les délinquants dans la collectivité. Les résultats concernant l'implication des collectivités autochtones, issus de questions à échelle de Likert, étaient dans l'ensemble assez contrastés, indiquant que les expériences peuvent différer en fonction du poste, du lieu, de la région ou d'autres facteurs contextuels qui ne sont pas pris en compte dans les résultats quantitatifs.

Le personnel du SCC avait également des points de vue partagés concernant les possibilités pour le délinquant de communiquer et d'interagir avec sa collectivité autochtone avant sa libération (voir le tableau 8). Par exemple, alors que 37,8 % du personnel est d'accord pour dire que les délinquants sont en mesure de communiquer et d'entrer en contact avec des

représentants de la collectivité autochtone s'il y a lieu, 25,8 % ne sont pas d'accord. Une plus grande proportion de répondants n'est pas d'accord pour dire que les délinquants maintiennent généralement un contact et une communication permanents avec la collectivité autochtone tout au long de leur peine. Ceux qui n'étaient pas d'accord que les délinquants sont capables de communiquer et d'entrer en contact avec les représentants de la collectivité ont eu l'occasion de donner leur point de vue sur les raisons pour lesquelles les délinquants ne sont pas en mesure de le faire. Les réponses ouvertes indiquent que ce qui freine les personnes-ressources communautaires peut être de nature pratique, individuelle ou relative à l'établissement. Si certains membres du personnel ont indiqué que les délinquants sont parfois démotivés ou manquent de confiance en eux pour prendre contact, l'une des préoccupations les plus fréquemment évoquées est l'accès des délinquants au téléphone, accès qui, selon le personnel, est souvent limité par l'insuffisance des fonds, la limitation du temps passé au téléphone, et le nombre relativement faible de téléphones mis à la disposition des délinquants, qui sont en grand nombre. La faible disponibilité du personnel de l'établissement, qui facilite souvent les contacts à l'initiative des délinquants, a également été désignée comme étant un obstacle important au contact entre les délinquants et les représentants des collectivités autochtones. Les réponses du personnel indiquent que les contacts peuvent être limités par la situation de la collectivité (en plus des facteurs internes à l'établissement), notamment l'absence de téléphone ou de service internet dans les zones reculées et les priorités conflictuelles qui mettent à l'épreuve la largeur de bande de la collectivité en matière de planification. Le personnel indique que les collectivités autochtones et le SCC sont surchargés, ce qui complique la coordination et le suivi des rendez-vous pris pour les délinquants avec les représentants.

Tableau 8

Possibilités pour les délinquants avec la collectivité avant la libération (N = 132)

Type de possibilité	Pourcentage (n) de répondants			
	En désaccord	Ni d'accord ni en désaccord	D'accord	Sans objet
Communication avec la collectivité	25,8 (34)	25 (33)	37,8 (50)	11,4 (15)
Contact avec la collectivité	37,1 (49)	25,8 (34)	27,3 (36)	9,8 (13)

Disponibilité des PS	31,1 (41)	20,5 (27)	32,6 (43)	15,9 (21)
Obtention de PS	40,9 (54)	24,2 (32)	18,2 (24)	16,7 (22)
Informé des attentes	25 (33)	23,5 (31)	44,6 (59)	6,8 (9)

Remarque : PS = permissions de sortir.

† Information supprimée en raison de fréquences inférieures à 5 dans une catégorie.

Les répondants sont partagés sur la question de savoir si les délinquants ont la possibilité de bénéficier de permissions de sortir dans les collectivités relevant de l'article 84. Un plus grand nombre d'employés (40,9 %) n'étaient pas d'accord pour dire que les délinquants bénéficient de permissions de sortir avec escorte (PSAE) et de permissions de sortir sans escorte (PSSE) avec la collectivité visée par l'article 84, ou en son sein, avant leur libération. Les membres du personnel qui ont dit que les délinquants participaient aux PSAE et aux PSSE ont indiqué que ces occasions étaient généralement de nature à favoriser le perfectionnement personnel (par exemple, assister à des cérémonies ou à des programmes). De même, les réponses ouvertes indiquent qu'un certain nombre de membres du personnel estiment que les PSAE et les PSSE sont sous-utilisées dans le processus de la section 84, de nombreux membres du personnel soulignant qu'elles ne sont souvent pas réalisables géographiquement compte tenu de l'éloignement de certaines collectivités d'accueil. À cet égard, les délinquants qui prévoient d'être libérés en milieu urbain rencontrent moins de difficultés. La cote de sécurité peut également contribuer à l'obtention par les délinquants de permissions de sortir tout au long de leur peine, car de nombreux membres du personnel indiquent que les délinquants ayant une cote moyenne ou maximale n'obtiennent généralement pas de PSAE ou de PSSE. Enfin, le personnel note que la pandémie de COVID-19 a grandement réduit le nombre de PSAE et de PSSE pour tous les délinquants, quels que soient le but, le cadre ou la cote de sécurité. Malgré les avis partagés sur les contacts des délinquants avec la collectivité avant leur libération, une plus grande proportion de répondants (44,6 %) sont d'accord ou tout à fait d'accord pour dire que les délinquants sont bien informés de ce qu'attend d'eux la collectivité autochtone après leur libération.

Le personnel a eu la possibilité, dans les réponses ouvertes, d'indiquer les difficultés rencontrées par le personnel et les délinquants tout au long du processus de planification au titre de l'article 84, ce qui a conduit à l'émergence de thèmes qui n'ont pas été abordés dans les résultats quantitatifs. À titre d'exemple, la majorité des répondants (73,5 %) pensent que les délinquants sont informés des libérations au titre de l'article 84 lors de leur admission. Seule une

petite partie des répondants (5,3 %) n'est pas d'accord pour dire que les délinquants sont informés de la possibilité offerte par l'article 84. Cependant, le manque de connaissance de l'article 84 a été un thème commun dans les réponses à plusieurs questions ouvertes, de nombreux employés soulignant que les explications fournies à l'admission sont souvent inexactes, incomplètes ou difficiles à retenir pour les délinquants à cause de leur grand nombre. Le personnel a indiqué que les délinquants ne savent souvent pas la différence entre la libération ordinaire et la libération au titre de l'article 84. En particulier, le personnel signale que beaucoup ne perçoivent pas d'avantage à demander une libération en vertu de l'article 84, et sont encore plus dissuadés de le faire par le temps et les efforts que nécessite la procédure. Le personnel signale que beaucoup d'autres délinquants, cependant, pensent que le fait de demander une libération en vertu de l'article 84 accélérera leur libération ou augmentera leurs chances d'obtenir une libération conditionnelle, par opposition à une libération ordinaire. Les réponses du personnel sont partagées concernant le bien-fondé de cette idée. Alors que certains répondants soulignent que les délinquants considèrent à tort l'article 84 comme un raccourci, d'autres reprochent à la CLCC de faire preuve d'un parti pris « purement politique » en approuvant les libérations au titre de l'article 84. Le manque de connaissance de la procédure de l'article 84 a également été désigné comme l'une des raisons pour lesquelles les délinquants trouvent souvent la procédure trop longue, compliquée ou laborieuse, car ils cherchent souvent à obtenir une libération en vertu de l'article 84 sans avoir d'attentes claires ni précises. Le personnel indique que d'autres facteurs qui amènent les délinquants à vivre le processus de l'article 84 comme étant difficile ou ardu sont liés à la satisfaction de certains éléments de la demande de libération. De nombreuses réponses font état des difficultés liées à la lettre que les délinquants envoient aux collectivités d'accueil pour demander leur soutien. Alors que certains membres du personnel indiquent que les délinquants ne veulent tout simplement pas faire l'effort, d'autres soulignent que certains délinquants se sentent gênés par les divulgations que doit contenir la lettre. Des problèmes liés à l'alphabétisation sont également ressortis des réponses, problèmes que le personnel estime difficiles à surmonter pour les délinquants en l'absence de personnel pour leur fournir l'aide nécessaire.

Analyse

Le présent rapport s'est attaché à comprendre le point de vue du personnel du SCC, des Aînés et des conseillers spirituels impliqués dans le processus de libération au titre de l'article 84. L'étude visait à déterminer la manière dont la participation au processus de l'article 84 contribue à une libération réussie et à cerner les difficultés et les pratiques exemplaires relatives aux libérations relevant de l'article 84. Dans l'ensemble, les composantes culturelles, les liens avec la collectivité et l'approche axée sur le délinquant des libérations au titre de l'article 84 sont considérés comme étant les principaux moteurs de ces libérations réussies. Les résultats sont prometteurs et présentent plusieurs possibilités de dialogue constructif et de changement.

D'après les points de vue du personnel du SCC, des Aînés et des conseillers spirituels, il est clair que l'un des principaux facteurs de réussite des libérations est la composante culturelle du processus de l'article 84. Plus précisément, la majorité du personnel a indiqué que les libérations en vertu de l'article 84 ont une incidence positive sur la capacité des délinquants de démarrer et poursuivre leur parcours de guérison (83 %), de participer à des cérémonies (82 %) et d'établir des liens avec des Aînés ou des conseillers spirituels (76 %). Le maintien de la mobilisation culturelle après la libération a été désigné comme étant l'un des principaux indicateurs de la réussite de la libération d'un délinquant autochtone, ainsi que de la mesure dans laquelle il peut tirer pleinement parti des avantages d'une libération en vertu de l'article 84. Cependant, il existe des obstacles nombreux et complexes au maintien d'un mode de vie autochtone après la libération dans la collectivité, ce qui expose les délinquants à un risque de désengagement des activités culturelles après leur libération.

L'un des éléments les plus utiles et les plus tangibles du processus de l'article 84, selon les répondants, est la possibilité d'établir des liens avec les membres de la collectivité d'accueil avant la libération au titre de l'article 84. La majorité du personnel du SCC (83 %) a indiqué que les délinquants bénéficient de la possibilité d'établir ou de rétablir des liens avec leur collectivité, leur famille et d'autres soutiens au cours du processus de l'article 84. Les répondants ont une opinion globalement positive de l'effet de la collectivité autochtone sur la capacité des délinquants à adopter leur mode de vie culturel. À titre d'exemple, 83 % des répondants pensent que le processus de l'article 84 aide les délinquants autochtones à se rapprocher de leur culture

autochtone, et 80 % sont d'accord pour dire qu'il aide les délinquants à adopter un mode de vie autochtone.

Les principaux thèmes abordés dans les données collectées sont l'importance accordée à la collectivité et à l'établissement de relations. Les résultats indiquent que 40,1 % du personnel du SCC, des Aînés et des conseillers spirituels ne sont pas d'accord ou pas du tout d'accord pour dire que la collaboration pratiquée dans les libérations en vertu de l'article 84 est suffisante. Le personnel a indiqué plusieurs raisons à cela, notamment la perception d'une communication unilatérale entre la CLCC et le SCC. Les travaux universitaires effectués sur les libérations au titre de l'article 84 ont souligné le rôle positif que jouent les collectivités autochtones au cours des processus (Garnett, Walsh et Badry 2013; Zellerer, 2003). Les réponses ouvertes ont également souligné l'importance d'une communication adéquate et d'approches permettant d'établir des relations avec les collectivités autochtones. Ces relations pourraient être améliorées en mettant davantage l'accent sur la tenue de consultations sérieuses, ce qui nécessiterait de considérer les collectivités autochtones comme des partenaires plutôt que comme des sous-traitants. Ainsi, la collaboration et la consultation doivent être permanentes tout au long du processus de l'article 84, et ne pas se limiter à la planification de la libération.

La planification au titre de l'article 84 axée sur le délinquant a été désignée comme étant un facteur supplémentaire de réussite des libérations. Étant donné que les délinquants sont tenus de prendre l'initiative dans le processus de planification, cela leur permet d'acquérir des compétences et une compréhension qui peuvent les aider à surmonter les difficultés qu'ils ont dans la collectivité et à rester fidèles à leur plan de libération. Les délinquants autochtones libérés en vertu de l'article 84 font souvent preuve d'un haut degré d'engagement à l'égard de leur plan de libération parce qu'ils se sentent responsables devant les membres de la collectivité qui ont appuyé leur libération. En outre, le personnel souligne qu'en offrant des possibilités de guérir des traumatismes personnels et intergénérationnels et de comprendre les antécédents sociaux des Autochtones (ASA), le processus de l'article 84 réduit le risque de récidive.

Malgré les avantages de l'approche axée sur le délinquant, il existe des difficultés qui empêchent les délinquants de respecter les éléments culturels du plan de libération. Le personnel, les Aînés et les conseillers spirituels ont signalé de nombreux obstacles, notamment les longs délais d'attente. Les répondants ont fait état de difficultés à communiquer avec les membres de la collectivité au début de la planification. Les retards ainsi pris ont un effet considérable sur la

capacité à traiter les demandes au titre de l'article 84 dans les délais impartis. La disponibilité des personnes-ressources communautaires a été affectée par la pandémie de COVID-19, qui a entraîné la fermeture des bureaux et la surcharge du personnel, ce qui peut avoir eu une incidence sur la capacité des délinquants à procéder à des libérations en vertu de l'article 84. Il en résulte que le processus de l'article 84 devient imprévisible pour les délinquants lorsque les ressources et les soutiens ne sont pas toujours disponibles. Certains répondants pensent aussi que la réinsertion des délinquants est affectée par certains membres de la collectivité qui jouent le rôle de gardiens des ressources communautaires. Ces résultats peuvent servir d'orientation au SCC dans le travail qu'il fait pour rationaliser le processus de libération en vertu de l'article 84.

D'autres aspects de la réinsertion ont été désignés comme étant des facteurs de réussite des libérations, bien que dans une moindre mesure que les effets sur la culture et le mode de vie autochtones. À titre d'exemple, la libération dans une collectivité autochtone a été largement considérée comme étant utile aux délinquants pour accéder ou participer à des programmes communautaires ou de traitement (74 % d'avis positifs) et pour traiter les problèmes de toxicomanie ou adopter un mode de vie sans toxicomanie (73 % d'avis positifs). Les réactions sont plus contrastées en ce qui concerne l'effet sur la capacité à accéder à des programmes éducatifs ou à les suivre (61 % d'avis positifs), et à obtenir et conserver un emploi (57 % d'avis positifs). Il est à noter que les répondants ont souligné que certains délinquants n'ont pas de papiers d'identité au moment de leur libération. Cela a une incidence négative sur la capacité des délinquants à s'impliquer pleinement dans la collectivité, car ils ont souvent du mal à trouver un emploi et à accéder aux soins de santé et au logement. Enfin, l'incidence des libérations au titre de l'article 84 sur la conformité et la mise en application est également contrastée. Un peu plus de la moitié des répondants ont déclaré que les libérations au titre de l'article 84 avaient un effet positif sur le respect par les délinquants de leurs conditions de libération (58 %), sur la rencontre et la communication avec leur agent de libération conditionnelle dans la collectivité (56 %) et sur le fait d'éviter de commettre une nouvelle infraction (60 %).

Le personnel a souligné la nécessité de consacrer davantage de ressources au soutien des libérations au titre de l'article 84, notamment en renforçant la formation et le personnel. Le SCC devrait en particulier s'efforcer d'embaucher davantage d'Autochtones, d'augmenter le nombre de postes d'ADACA et de veiller à ce que des rôles consacrés aux Autochtones soient pourvus dans toutes les régions. L'élargissement du personnel du SCC dont les rôles sont axés sur le

travail avec les collectivités autochtones pourrait apaiser les relations négatives qui existent avec les collectivités autochtones qui se sont senties exploitées et surchargées au cours du processus de consultation. En outre, les relations de collaboration avec les collectivités autochtones pourraient bénéficier d'une formation plus poussée en matière de compétences culturelles et d'une augmentation du temps et des ressources consacrés par les ADACA et les ALAC à l'établissement de relations avec les collectivités autochtones. Ces changements peuvent modifier fondamentalement la nature du processus de consultation en en faisant moins une exigence bureaucratique et plus une relation continue fondée sur le respect mutuel et une communication cohérente.

Enfin, la planification de la libération en vertu de l'article 84 ne peut être entreprise de manière uniforme dans toutes les collectivités. Les collectivités autochtones sont particulières et diverses. En conséquence, elles ont des priorités et des besoins différents. Le personnel a noté les besoins différents des collectivités autochtones urbaines et rurales. À titre d'exemple, le personnel a indiqué que les délinquants autochtones pourraient rencontrer moins de difficultés lorsqu'ils planifient leur libération en milieu urbain. En effet, les collectivités rurales autochtones ont souvent un accès limité aux services de téléphonie et d'internet, en particulier dans les collectivités éloignées. Par ailleurs, la disponibilité des Aînés et des consultants spirituels autochtones peut varier d'un endroit à l'autre, les Aînés et les consultants spirituels étant moins présents dans les zones urbaines. Les répondants ont noté qu'il existe une « idée fausse » sur la façon dont on accède au soutien des Aînés dans la collectivité et que, dans certains cas, les Aînés et les conseillers spirituels de la collectivité n'offrent leur soutien qu'aux membres de leur famille ou à des membres connus de leur collectivité. Comme une grande partie des Autochtones vivent hors des réserves, ils risquent d'avoir du mal à obtenir l'aide des Aînés à leur retour aux collectivités qui les accueilleront en vertu de l'article 84.

Conclusions

Cette étude s'appuie thématiquement et conceptuellement sur des études, déjà menées par le SCC, qui ont montré les effets positifs des libérations au titre de l'article 84 sur les résultats postlibératoires des délinquants autochtones participants (Farrell-MacDonald, 2018). Cependant, les études en cours n'ont pas examiné les raisons du succès de l'article 84. Les réponses mettent en évidence de nombreuses possibilités d'innovation et d'amélioration. La présente étude saisit

les points de vue du personnel du SCC, des Aînés et des conseillers spirituels participant au processus de l'article 84. Les composantes culturelles, les liens avec la collectivité et l'approche axée sur le délinquant ont été désignés comme étant les moteurs d'une réinsertion réussie après la libération en vertu de l'article 84, par opposition aux éléments plutôt conventionnels de la réinsertion des délinquants, tels que les programmes ordinaires (éducation, emploi, programmes de traitement, etc.) et les mesures de conformité et de mise en application. Ces résultats soulignent l'importance d'offrir des interventions efficaces et adaptées à la culture des délinquants des Premières Nations, des Métis et des Inuits, ainsi qu'un soutien à la réinsertion sociale.

Les difficultés et les pratiques exemplaires relevées dans la présente étude montrent les possibilités de dialogue constructif et de changement qui existent. Les résultats soulignent l'importance de trouver des moyens pour le SCC d'établir des liens tangibles et continus avec les collectivités autochtones, où les relations sont enracinées dans le respect et le partenariat. Un premier pas important vers cet objectif consisterait à recruter davantage de personnel autochtone et à offrir au personnel une formation plus poussée en matière de compétences culturelles. Les résultats soulignent également l'importance d'adopter une démarche souple et individualisée dans la planification au titre de l'article 84, axée sur la prise en compte des circonstances particulières de chaque libération. L'accès aux services et aux aides communautaires des collectivités autochtones peut varier considérablement. Certains services, tels que les transports et Internet, ne sont pas toujours disponibles dans certaines collectivités autochtones, surtout dans les zones rurales ou éloignées. Le soutien des Aînés, notamment, reste un gros obstacle pour les personnes concernées par l'article 84.

Limites de l'étude et pistes de recherche pour l'avenir

La présente étude a révélé plusieurs facteurs contribuant à la réussite des libérations et mis en lumière les difficultés en matière de soutien aux libérations au titre de l'article 84, mais elle présente aussi plusieurs limites issues des obstacles liés à la conduite d'études pendant une pandémie mondiale. L'étude a été affectée par la pandémie de COVID-19, qui a eu une incidence sur la capacité à mener des travaux de terrain en personne. L'application d'une échelle de Likert a donné lieu à des réponses contrastées de la part du personnel sur plusieurs questions, sachant que les réponses qualitatives aux questions ouvertes ont permis d'atténuer cette lacune

en étoffant le contexte. Ces incohérences indiquent qu'il y a d'autres facteurs en jeu qui n'ont pas pu être entièrement pris en compte par le questionnaire. L'une des principales limites de cette étude est qu'elle n'a pas intégré le point de vue des partenaires communautaires autochtones qui, en tant qu'acteurs clés du processus de l'article 84, seraient à même de cerner les difficultés existantes et les pratiques exemplaires en la matière. D'autres études sont nécessaires pour comprendre les perspectives des délinquants autochtones qui choisissent la procédure de l'article 84. Ces études peuvent fournir au SCC des renseignements précieux sur les besoins des délinquants dans le cadre de la procédure de l'article 84. En plus des études quantitatives, les études qualitatives (entretiens, groupes de discussion, etc.) permettraient de mieux comprendre la manière dont les libérations au titre de l'article 84 contribuent à la réussite de la réinsertion sociale.

Bibliographie

- Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2020, « *Les Autochtones sous garde fédérale dépassent les 30 %* », consulté à l'adresse : <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/comm/press/press20200121-fra.aspx>
- Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2021, « *La proportion de femmes autochtones détenues par les autorités fédérales approche les 50 % : Déclaration de l'enquêteur correctionnel* », consulté à l'adresse : <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/comm/press/press20211217-fra.aspx>
- Combs, L., 2018, « Healing ourselves: Interrogating the underutilization of Sections 81 & 84 of the corrections and conditional release act », *Manitoba Law Journal*, vol. 41, numéro 3, pp. 163-190.
- Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 2021, *Droits de la personne des personnes purgeant une peine de ressort fédéral*, consulté à l'adresse : https://sencanada.ca/content/sen/committee/432/RIDR/reports/2021-06-16_FederallySentenced_f.pdf
- Farrell-MacDonald, S.F., 2017a, « *Délinquantes autochtones sous responsabilité fédérale ayant participé au processus de mise en liberté en vertu de l'article 84* », RIB-17-09.
- Farrell-MacDonald, S.F., 2017b, « *Mises en liberté aux termes de l'article 84 : Profil des délinquants autochtones de sexe masculin sous responsabilité fédérale* », RIB-17-10.
- Farrell-MacDonald, S.F., 2018, « *Mises en liberté en vertu de l'article 84 : incidence sur les résultats postlibératoires* », RIB-17-15, Service correctionnel Canada.
- Farrell-Donald, S.F. Strickland, S., Loudon, G. et Hanby, L., 2019, « Section 84 releases for Indigenous federal offenders in Canada: Research and technological innovation », *Journal of Australian Indigenous Issues*, vol. 22, numéros 1-2, pp. 60-69.
- Garnet, K, Walsh, C. et Badry, D., 2013, « Section 84 – Corrections and Conditional Release Act: Recommendations for Reform », *Pimatisiwin*, vol. 11, numéro 2, pp. 307-323.
- Grant, E., 2016, « Designing carceral environments for Indigenous prisoners: a comparison of approaches in Australia, Canada, Aotearoa New Zealand, the US and Greenland (Kalaallit Nunaat) », *Advancing Corrections Journal*, numéro 1, pp. 26-47.
- Jung, C., 2003, « The politics of indigenous identity: Neoliberalism, cultural rights, and the Mexican Zapatistas », *Social Research: An International Quarterly*, vol. 70, numéro 2, pp. 433-461.
- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20), consulté à l'adresse : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-44.6/section-81.html>
- Parker, M., 2021, « Decades in Crisis: A Critical Analysis of the Underuse of Sections 81 and 84

- of the Corrections and Conditional Release Act and Its Role in the Systemic Neglect of Indigenous Rehabilitation and Reintegration », *Manitoba Law Journal*, vol. 44, pp. 96-123.
- Reist, R., 2020, « Reconciliation needs to address Canada’s history of spiritual abuse », *Policy Options*, consulté à l’adresse : <https://policyoptions.irpp.org/magazines/november-2021/reconciliation-needs-to-address-canadas-history-of-spiritual-abuse/>
- Service correctionnel Canada, 2016a, *Nos priorités*, consulté à l’adresse : <https://www.csc-scc.gc.ca/about-us/006-0002-fr.shtml>
- Service correctionnel Canada, 2016b, *Automne 2016 — Rapports du vérificateur général du Canada Rapport 3 — La préparation des détenus autochtones à la mise en liberté*, consulté à l’adresse : https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201611_03_f_41832.html
- Service correctionnel Canada, 2018, *Lignes directrices du commissaire 712-1-1 – Processus de planification de la mise en liberté aux termes des articles 84 et 84.1 de la LSCMLC*, consulté à l’adresse : <https://www.csc-scc.gc.ca/acts-and-regulations/712-1-1-gl-fr.shtml>
- Service correctionnel Canada, 2019, *Articles 81 et 84, les services correctionnels fédéraux et la collectivité autochtone*, consulté à l’adresse : <https://www.csc-scc.gc.ca/002/003/002003-0004-fr.shtml>
- Sullivan, R. et Farrell-MacDonald, S., 2022a, « *Mises en liberté en vertu de l’article 84 parmi les délinquantes autochtones* », RIB-22-01, Service correctionnel Canada.
- Sullivan, R. et Farrell-MacDonald, S., 2022b, « *Mises en liberté en vertu de l’article 84 parmi les délinquants autochtones* », RIB-22-02, Service correctionnel Canada.
- Willis, M., 2008, « Reintegration of Indigenous prisoners: Key findings », *Australian Government, Trends and Issues in crime and criminal justice*, pp. 1-6.
- Zellerer, E., 2003, « Culturally competent programs: The first family violence program for Aboriginal men in prison », *The Prison Journal*, vol. 83, numéro 2, pp. 171-190.